



Citation : *JC c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2022 TSS 1501

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de l'assurance-emploi

Décision

Partie appelante : J. C.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision (466355) datée du 13 mai 2022 rendue par la Commission de l'assurance-emploi du Canada (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Normand Morin

Mode d'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 25 novembre 2022

Personne présente à l'audience : L'appelant

Date de la décision : Le 23 décembre 2022

Numéro de dossier : GE-22-1997

Décision

[1] L'appel est accueilli. Je conclus que l'appelant est admissible au bénéfice des prestations d'assurance-emploi de maladie (prestations spéciales) pour la période du 6 au 8 décembre 2021 inclusivement¹.

Aperçu

[2] Le 19 décembre 2021, l'appelant présente une demande de prestations d'assurance-emploi de maladie (prestations spéciales) après avoir cessé de travailler pour l'employeur X, le 3 décembre 2021, pour des raisons médicales².

[3] Le 1^{er} mars 2022, la *Commission de l'assurance-emploi du Canada* (la Commission) l'avise que sa demande de prestations d'assurance-emploi a été réactivée à partir du 5 décembre 2021. Elle lui explique qu'elle ne peut toutefois pas lui verser de prestations d'assurance-emploi à partir du 6 décembre 2021, parce qu'il n'a pas répondu à sa demande de renseignements du 13 février 2022. La Commission lui précise qu'aucune prestation ne lui sera versée tant qu'il ne lui aura pas fourni ces renseignements³.

[4] Le 13 mai 2022, à la suite d'une demande de révision, la Commission l'informe que la décision qu'elle a rendue à son endroit en date du 1^{er} mars 2022 a été remplacée par une nouvelle décision. Elle lui précise que selon cette nouvelle décision, elle ne peut lui payer de prestations d'assurance-emploi du 6 au 8 décembre 2021, parce qu'un employé qui cesse de travailler en raison d'une maladie ou d'une quarantaine doit utiliser tous ses crédits de congés de maladie avant de pouvoir recevoir des prestations de maladie de l'assurance-emploi⁴.

[5] L'appelant explique avoir été dans l'incapacité de travailler les 6, 7 et 8 décembre 2021 pour des raisons médicales liées à la pandémie de COVID-19⁵. Il

¹ Voir l'article 18(1)b) de la *Loi sur l'assurance-emploi* (la Loi).

² Voir les pièces GD3-3 à GD3-16.

³ Voir la pièce GD3-21.

⁴ Voir les pièces GD2-8, GD2-9, GD3-28 et GD3-29.

⁵ Maladie à coronavirus 2019.

indique qu'avant de présenter sa demande de prestations, il a communiqué avec la Commission. L'appelant précise qu'il voulait savoir s'il pouvait recevoir la somme de 500,00 \$ par semaine (montant brut), prévue dans le cadre d'un programme du gouvernement du Canada lorsqu'une personne devait s'absenter du travail pour plus de la moitié d'une semaine pour des raisons de santé liées à la COVID-19. Il affirme que la Commission lui a indiqué de réactiver sa demande de prestations existante pour être en mesure de recevoir des prestations, mais ne lui a pas dit qu'elle n'était pas responsable du programme gouvernemental en question. L'appelant fait valoir que la Commission ne lui a pas donné les renseignements nécessaires pour qu'il puisse faire une demande pour recevoir la somme d'argent prévue dans le cadre de ce programme. Il soutient avoir le droit de recevoir cette somme d'argent. Selon lui, la Commission l'a induit en erreur en lui demandant de réactiver sa demande de prestations au lieu de lui fournir les renseignements requis pour qu'il puisse recevoir le 500,00 \$ en question. Le 8 juin 2022, l'appelant conteste la décision en révision de la Commission. Cette décision fait l'objet de son recours devant le Tribunal.

Question en litige

[6] Je dois déterminer si l'appelant est admissible au bénéfice des prestations de maladie pour la période du 6 au 8 décembre 2021 inclusivement⁶.

Analyse

[7] La Loi prévoit qu'un prestataire n'est pas admissible au bénéfice des prestations pour tout jour ouvrable d'une période de prestations pour lequel il ne peut prouver, entre autres, qu'il était ce jour-là, soit incapable de travailler par suite d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine prévue par règlement, et aurait été, sans cela, disponible pour travailler⁷.

⁶ Voir l'article 18(1)b) de la Loi.

⁷ Voir l'article 18(1)b) de la Loi.

[8] Dans le présent dossier, je considère que l'appelant est admissible au bénéfice des prestations d'assurance-emploi de maladie pour la période du 6 au 8 décembre 2021 inclusivement.

[9] Le témoignage et les déclarations de l'appelant indiquent les éléments suivants :

- a) Avant de présenter sa demande de prestations le 19 décembre 2021, l'appelant a communiqué avec la Commission pour savoir s'il pouvait recevoir une somme de 500,00 \$ par semaine (montant net de 450,00 \$) dans le cadre d'un programme du gouvernement du Canada parce qu'il avait dû s'absenter du travail les 6, 7 et 8 décembre 2021 pour des raisons de santé liées à la COVID-19⁸ ;
- b) L'appelant dit ne pas être en mesure d'indiquer si le type de programme réfère aux prestations de la Prestation d'assurance-emploi d'urgence (PAEU), de la Prestation canadienne d'urgence (PCU) ou de la Prestation canadienne de la relance économique (PCRE), mais qu'il s'agit d'un programme permettant à une personne de recevoir un montant hebdomadaire fixe brut de 500,00 \$ à titre de « dédommagement » lorsqu'elle doit s'absenter du travail plus de la moitié d'une semaine en raison de la COVID-19 ;
- c) Lorsqu'il s'est renseigné auprès de la Commission, elle lui a dit qu'elle pouvait réactiver sa demande de prestations existante. Selon l'appelant, la réactivation de sa demande de prestations signifiait qu'il allait recevoir la somme de 500,00 \$ en question pour ses journées d'absence du 6 au 8 décembre 2021⁹ ;
- d) Dans sa déclaration du 6 mai 2022 à la Commission, l'appelant indique demander que des prestations de maladie lui soient versées pour ses journées d'absence du 6 au 8 décembre 2021 pour des raisons de santé liées à la COVID-19¹⁰ ;

⁸ Voir la pièce GD2-4.

⁹ Voir la pièce GD2-4.

¹⁰ Voir les pièces GD3-25 et GD3-26.

- e) Il soutient que la Commission l'a induit en erreur en ne lui donnant pas les renseignements requis pour qu'il puisse faire une demande pour recevoir la somme de 500,00 \$ dans le cadre du programme en question et en lui indiquant plutôt que sa demande de prestations devait être réactivée¹¹ ;
- f) Si la Commission ne l'avait pas ainsi induit en erreur, il aurait reçu la somme de 500,00 \$ en question pour la semaine en cause ;
- g) Il déclare avoir reçu, en date du 13 mai 2022, une somme de 500,00 \$ (montant brut) dans le cadre d'un programme du gouvernement du Canada parce qu'il s'est absenté du travail du 5 au 8 avril 2022 inclusivement, soit pendant plus de la moitié de la semaine du 3 au 9 avril 2022, étant donné qu'il était demeuré en isolement en raison de symptômes liés à la COVID-19. Il précise qu'il ne s'agissait pas de prestations de maladie dans ce cas ;
- h) Il soutient avoir le droit de recevoir cette somme de 500,00 \$ pour la semaine ayant commencé le 5 décembre 2021 et ne pas avoir à subir de perte monétaire¹².

[10] De son côté, la Commission fait valoir les éléments suivants :

- a) La Commission dit ne pas savoir à quel programme l'appelant réfère lorsqu'il fait valoir qu'il a droit à une somme de 500,00 \$ pour la semaine ayant commencé le 5 décembre 2021. S'il s'agit de prestations de la PAEU, où les prestataires pouvaient recevoir jusqu'à 28 semaines de prestations, entre le 15 mars 2020 et le 3 octobre 2020, au taux de 500,00 \$ par semaine, ce programme a pris fin le 20 décembre 2020. Si l'appelant réfère à sa période de prestations établie à compter du 27 décembre 2020, et qui a été renouvelée à compter du 5 décembre 2021 afin de lui verser un paiement partiel en prestations de maladie, le taux de prestations hebdomadaires était de 595,00 \$ et non pas de 500,00 \$.

¹¹ Voir la pièce GD2-4.

¹² Voir la pièce GD2-4.

Contrairement à ce que l'appelant affirme, il n'est pas admissible à un montant de 500,00 \$¹³ ;

- b) L'appelant a réclamé une semaine de prestations de maladie (prestations spéciales) pour la semaine ayant commencé le 5 décembre 2021¹⁴ ;
- c) Après que l'appelant ait déposé sa demande de révision et que la Commission se soit entretenue avec lui, il n'y avait plus lieu d'imposer une inadmissibilité au bénéfice des prestations sur le fait qu'il aurait omis de répondre aux demandes de renseignements qu'elle lui avait adressées. Dans le cadre de la révision, l'appelant a confirmé qu'il bénéficiait de congés de maladie en banque chez son employeur¹⁵ ;
- d) L'appelant est admissible au bénéfice des prestations de maladie (prestations spéciales) pour la semaine ayant commencé le 5 décembre 2021 puisqu'il était incapable de travailler en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine prévue par règlement, et parce qu'il aurait été sans cela disponible pour travailler¹⁶. Ce n'est pas un enjeu pour son admissibilité¹⁷ ;
- e) Bien que l'inadmissibilité imposée à l'appelant du 6 au 8 décembre 2021 avait comme objectif d'empêcher le versement de prestations de maladie en raison du fait que ce dernier avait encore en banque de congés de maladie, la Commission devait plutôt procéder à une répartition de sa rémunération conformément aux dispositions prévues aux articles 35 et 36 du *Règlement sur l'assurance-emploi* (le Règlement)¹⁸ ;
- f) La Commission recommande au Tribunal d'effectuer cette répartition¹⁹ ;

¹³ Voir la pièce GD4-6.

¹⁴ Voir les pièces GD4-4 et GD4-5.

¹⁵ Voir les pièces GD3-25, GD4-4, GD4-5 et GD4-7.

¹⁶ Voir l'article 18(1)b) de la Loi.

¹⁷ Voir les pièces GD4-6 et GD4-7.

¹⁸ Voir la pièce GD4-4.

¹⁹ Voir les pièces GD4-4, GD4-5 et GD4-7.

- g) La somme d'argent représentant les congés de maladie dont l'appelant bénéficie a valeur de rémunération et doit être répartie dans la semaine ayant commencé le 5 décembre 2021, soit la semaine pour laquelle il a réclamé des prestations de maladie, à la suite d'une absence du travail de trois jours en raison de symptômes liés à la COVID-19²⁰ ;
- h) La Commission évalue qu'une somme de 599,00 \$ doit ainsi être répartie ou déduite des prestations à payer à l'appelant pour la semaine en cause conformément aux articles 35(2)c(ii), 36(12)a) et 36(20) du Règlement²¹ ;
- i) La répartition de la rémunération de l'appelant aura un impact sur la somme d'argent à laquelle il est admissible à titre de prestations de maladie pour la semaine en question²².

[11] Dans le présent dossier, les éléments de preuve indiquent que l'appelant a cessé de travailler le 3 décembre 2021 en raison d'une maladie ou d'une blessure²³. Ces éléments indiquent qu'il a demandé des prestations de maladie pour les journées des 6, 7 et 8 décembre 2021, car il n'a pu se présenter au travail puisqu'il avait des symptômes reliés à la COVID-19²⁴.

[12] La Commission a déterminé que l'appelant était admissible au bénéfice des prestations de maladie pour la semaine ayant commencé le 5 décembre 2021²⁵, malgré la décision en révision rendue à son endroit, en date du 13 mai 2022, lui indiquant que ce n'était pas le cas²⁶. Dans cette décision, la Commission lui précise qu'un employé qui cesse de travailler en raison d'une maladie ou d'une quarantaine doit utiliser tous ses crédits de congés de maladie avant de pouvoir recevoir des prestations de maladie²⁷.

²⁰ Voir les pièces GD4-4 et GD4-5.

²¹ Voir la pièce GD4-5.

²² Voir les pièces GD4-5 à GD4-7.

²³ Voir les pièces GD3-3 à GD3-16.

²⁴ Voir les pièces GD3-25 et GD3-26.

²⁵ Voir la pièce GD4-6.

²⁶ Voir les pièces GD2-8, GD2-9, GD3-28 et GD3-29.

²⁷ Voir les pièces GD2-8, GD2-9, GD3-28 et GD3-29.

[13] Je considère que l'analyse de la Commission et les éléments de preuve qu'elle présente démontrent que l'appelant est admissible au bénéfice des prestations de maladie pour les trois journées en cause.

[14] Même si l'appelant soutient avoir le droit de recevoir une somme de 500,00 \$ (montant brut) pour la semaine ayant commencé le 5 décembre 2021, dans le cadre d'un programme du gouvernement du Canada, étant donné qu'il a dû s'absenter du travail pendant plus de la moitié de cette semaine pour des raisons de santé reliées à la COVID-19, je ne peux me prononcer sur cette question puisqu'il ne s'agit pas de la question en litige.

[15] Je souligne que la décision en révision de la Commission, en date du 13 mai 2022, porte uniquement sur l'admissibilité de l'appelant au bénéfice des prestations du 6 au 8 décembre 2021 parce qu'il avait été dans l'incapacité de travailler pour des raisons de santé durant cette période²⁸.

[16] C'est la décision en révision qui a été portée en appel devant le Tribunal. Je dois donc rendre une décision sur cette question. La question portant sur son admissibilité à une autre somme d'argent découlant de l'existence hypothétique d'un programme du gouvernement du Canada n'est pas abordée dans cette décision.

[17] Sur ce point, je précise également qu'à titre de membre du Tribunal, je ne peux me prononcer sur une question dont je n'ai pas été saisi. Le Tribunal ne peut entendre que les appels des décisions de révision prises par la Commission²⁹.

[18] De plus, l'appelant n'est pas en mesure de préciser le type de programme gouvernemental qui pourrait permettre le versement d'une telle somme à un prestataire qui s'absente du travail pendant plus de la moitié d'une semaine de travail.

[19] Dans ce contexte, j'estime qu'il appartient à l'appelant de faire des démarches pour vérifier le type de programme qui pourrait lui permettre, selon lui, d'obtenir la

²⁸ Voir les pièces GD2-8, GD2-9, GD3-28 et GD3-29.

²⁹ Voir l'article 113 de la Loi.

somme de 500,00 \$ qu'il réclame, d'autant plus qu'il affirme avoir bénéficié d'une aide similaire en mai 2022 selon ce programme ou un programme semblable.

[20] Bien que la Commission recommande au Tribunal de répartir la rémunération de l'appelant dans la semaine du 5 décembre 2021 selon les dispositions prévues aux articles 35 et 36 du Règlement³⁰, je ne peux me prononcer sur cette question puisqu'il ne s'agit pas non plus de la question en litige.

[21] Je suis d'avis qu'il appartient à la Commission de rendre d'abord une décision sur cette question en fonction des renseignements qu'elle a recueillis et de ses calculs.

Conclusion

[22] Je conclus que l'appelant est admissible au bénéfice des prestations de maladie pour la période du 6 au 8 décembre 2021 inclusivement.

[23] Par conséquent, l'appel est accueilli.

Normand Morin

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi

³⁰ Voir les pièces GD4-5 à GD4-7.